

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE
PREVENIR LES INCENDIES DE FORET
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,
 - Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.631-1, R.635-8,
 - Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,
 - Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire,
- Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

PREAMBULE

Dans le département d'Indre-et-Loire, les **zones à risques d'incendie de forêts** sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées :

1 – La « période rouge » constituée d'une période fixe : du **15 mars au 15 octobre** et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles.

2 – La « période verte » qui couvre le reste de l'année.

Le tableau, figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, récapitule les interdictions et autorisations en fonction des produits concernés et des périodes précitées.

Toute demande de dérogation à une interdiction de brûlage doit être présentée au maire concerné puis transmise, revêtue de l'avis du maire, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire (DDAF) par le demandeur, à l'aide de l'imprimé type joint en annexe n° 2 du présent arrêté, et selon la procédure précisée en annexe n° 4.

En outre, il est expressément précisé, qu'en période rouge, aucune autorisation de brûlage, ni aucune dérogation ne pourra être accordée dans les communes d'Indre-et-Loire « dites sensibles » ou à risques dont la liste est établie en annexe n° 3 du présent arrêté.

Cette liste (annexe n°3) comprend les communes citées par le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies, d'une part, et celles répertoriées comme « sensibles » au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, d'autre part.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à l'interdiction s'appliquant aux communes visées à l'annexe 3, pour les périodes qui courent du **15 mars au 15 avril** et **du 30 septembre au 15 octobre** ainsi que **pendant toute la période rouge, dans les zones inondables de ces communes**. De telles dérogations ne seront accordées, au cours de ces périodes, **qu'après réception d'une demande, effectuée à l'aide de l'imprimé de l'annexe n° 2, respectant les dispositions de l'annexe n° 4, et uniquement après visite sur place et rapport écrit des services compétents (service départemental d'incendie et de secours et direction départementale de l'agriculture et de la forêt)**.

TITRE I – EMPLOI DU FEU (PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)
--

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 1^{er}

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risques telles que définies au préambule du présent arrêté.

Article 2

Il est également interdit au public :

- 1 – en période rouge : de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent (zones à risques) ;
- 2 – de façon permanente : de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT

Article 3

En période rouge, et sauf dérogation, tout usage de feu est interdit dans les zones à risques telles que définies au préambule du présent arrêté et notamment les incinérations de tous végétaux coupés. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

Article 4

Durant la période rouge, conformément aux dispositions du préambule et de l'article 3 ci-dessus, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (DDAF), après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, au propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins vingt un jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000ème) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou non revêtue de l'avis du maire ou non accompagnée des plans lisibles demandés, sera rejetée.

Article 5

L'incinération des végétaux, coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,

- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

Article 6

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte) ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte.

Article 7

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS) qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de météo France.

Article 8

En période rouge et dans les zones à risques d'incendie de forêts, les méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, sont interdits.

En période verte, les méchouis et barbecues dressés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 9

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 10

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et la gendarmerie (tél. : 17) et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 11 : Feux d'artifices et feux de la Saint-Jean

En période rouge :

- les feux d'artifice et de la Saint-Jean, de particuliers ou de collectivités, sont interdits dans les zones à risques d'incendie de forêts,
- dans les communes sensibles visées à l'annexe n° 3 du présent arrêté, seuls les feux d'artifice ou de la Saint-Jean, organisés à l'occasion de manifestations publiques, sont autorisés en dehors de la zone à risque, sous réserve d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins huit jours ouvrés avant la date retenue pour la manifestation.

CHAPITRE III – SANCTIONS

Article 12

Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal (ancien) à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

Article 13

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE II – DEBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

Article 14

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc..) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc ...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;
- dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;
- il sera maintenu, par la taille et l'élagage, les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- l'élagage, prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- le débroussaillage inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, feuillage ...) qui doivent être soit évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;
- le maintien en l'état débroussaillé enfin, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

Article 15

Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit, d'habitation, dépendance, chantier, atelier et usine doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux-ci.

Article 16

Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés ci-dessus.

En outre, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 17

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de

débroussaillage, qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 18

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder, à leurs frais, au débroussaillage des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Les dispositions prévues à l'article L.322-8 du code forestier sont applicables à ces travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, conformément à l'article 16 a du présent arrêté.

CHAPITRE III – SANCTIONS

Article 19

Les infractions à l'article 15 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

Article 20

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 14,15,16 et 17 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE III – MESURES DIVERSES

Article 21

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature que ce soit en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Il est en outre rappelé que le brûlage de déchets, y compris des déchets verts des jardins des particuliers, en dehors des installations dûment autorisées à cet effet, est interdit en tout temps conformément aux dispositions du Titre IV du règlement sanitaire départemental et de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Article 22

Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

Article 23

En application de l'article L.322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

Article 24

A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

Article 25

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 26

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005

Gérard MOISSELIN

ANNEXE 1

APPLICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 MAI 2002 RELATIF A LA PROTECTION DES RECOLTES CONTRE L'INCENDIE ET A L'INCINERATION DES CHAUMES, PAILLES ET AUTRES DECHETS DE RECOLTE ET DE L' ARRETE PREFECTORAL DU 1er JUILLET 2005 PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

PERSONNES CONCERNEES	ACTIVITE	PERIODE	Communes Sensibles (annexe n°3)		Communes non sensibles	
			ZONES à RISQUE (Bois,forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent)	HORS ZONES à RISQUE (terrains situés à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes)	ZONES à RISQUE (Bois,forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent)	HORS ZONES à RISQUE (terrains situés à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes)
Propriétaires ou ayants droit	Brûlages de rémanents, branches et végétaux ligneux coupés (Art 5)	Période Rouge	Interdits - Dérogations possibles uniquement en zones inondables et du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 en dehors de ces zones, et sous conditions		Interdits - Dérogations possibles	Autorisés sous conditions (Art 5) toute l'année
		Période Verte	Autorisés sous conditions (Art 5)		Autorisés sous conditions (Art 5)	
	Utilisation de matériels susceptible de provoquer des départs de feu (Art 7)	Période Rouge	Arrêt des travaux entre le 15 mars et le 15 Octobre lorsque risque sévère établi (SDIS)	Travaux autorisés	Arrêt des travaux entre le 15 mars et le 15 Octobre lorsque risque sévère établi (SDIS)	Travaux autorisés
		Période Verte	Autorisés sous conditions		Autorisés sous conditions	Autorisés sous conditions
	Méchouis, barbecues (Art 8)	Période Rouge	Interdits sauf dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation	Autorisés sous conditions	Interdits sauf dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation	Autorisés sous conditions
		Période Verte	Autorisés sous conditions		Autorisés sous conditions	Autorisés sous conditions
Brulages de résidus de récolte (chaumes, pailles...)	Période Rouge	Interdits - Dérogations possibles uniquement du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 et sous conditions	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Interdits - Dérogations possibles	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	
	Période Verte	Autorisés sous conditions (Art 5 et 6) - Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Autorisés sous conditions (Art 5 et 6) - Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	
Public (Art 1 et 2)	Apport et utilisation de feu		Interdits en tout temps	Interdits du 15 mars au 15 Octobre - Dérogations possibles uniquement du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 et sous conditions	Interdits en tout temps	Autorisés
	jet d'objets en ignition		Interdit en tout temps	Interdit	Interdit en tout temps	déconseillé
	Fumer (cigarettes, pipes, cigares...)	Période Rouge	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Particuliers et Collectivités	Feux d'artifice et feux de Saint Jean (Art 11)	Période Rouge	Interdits	Manifestations publiques autorisées avec information de la DDAF au moins 8 jours ouvrés à l'avance	Interdits	Autorisés
		Période Verte	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés

Période Rouge : du 15 mars au 15 Octobre

Période Verte : du 16 octobre au 14 mars

En tout temps

Rappel : Le brûlage de déchets, y compris les déchets verts des jardins des particuliers, est interdit en tout temps (cf RSD et Article L.541-2 du Code de l'Environnement)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

ANNEXE 2

Demande de dérogation

en vue de procéder à des incinérations, brûlages, ... à moins de 200 m des forêts, bois, landes, plantations, friches – en période rouge

Demande n° 200---/37-----/-----/ (année, INSEE commune, ordre)

Cette demande (établie en 2 exemplaires) est transmise, **au moins 21 jours ouvrés avant la date prévue pour le brûlage**, à **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire** (Unité forêt-nature - 61 avenue de Grammont - BP 4111 – 37041 TOURS CEDEX 1) **accompagnée de plans précis et lisibles (1)** sur lesquels sera indiqué l'emplacement du brûlage (article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005) **et revêtu de l'avis du maire de la commune concernée par le brûlage.**

Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à vingt et un jours ouvrés, sera rejetée par décision préfectorale notifiée au demandeur.

Demande présentée le par Mr désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ou ayant droit (2), domicilié à

tel : télécopie :

en vue de procéder le(s)

aux opérations de (préciser la nature)

sur le terrain désigné ci-après :

commune(s)

lieu-dit(s)

Section(s) cadastrale(s) et numéros des parcelle(s)

Le demandeur s'engage à mettre en place les dispositifs de sécurité suivants qui pourront être, si nécessaire, complétés par les services instructeurs :

-
-
-

Nota : les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

A le

signature du demandeur

Cadre réservé à la mairie

Avis du maire de la commune de :

. favorable - défavorable (2)

pièces à joindre

. plan cadastral

. carte 1/25000e

	présent	lisible
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

. favorable assorti des conditions ci-dessous :

signature du maire
ou de son représentant et cachet
le

(1) pièces à joindre (plan de situation au 1/25 000° et plan cadastral)

(2) rayer la mention inutile

LISTE DES COMMUNES DITES SENSIBLES EN INDRE ET LOIRE

- Abilly
- Ambillou
- Avon-les-Roches
- Avrillé-les-Ponceaux
- Barrou
- Benais
- Bourgueil
- Boussay
- Chambon
- Chanceaux-près-Loches
- Château-la-Vallière
- Cheillé
- **Chenonceaux**
- Chinon
- Cléré-les-Pins
- Continvoir
- Couesmes
- Courcelles-de-Touraine
- **Couziers**
- Cravant-les-Coteaux
- Crissay-sur-Manse
- Gizeux
- Huismes
- Ingrandes-de-Touraine
- Langeais
- Le-Grand-Pressigny
- Le-Liège
- Lerné
- Les-Essards
- Lublé
- Lussault-sur-Loire
- Mazières-de-Touraine
- Neuil
- Neuillé-Pont-Pierre
- Panzoult
- Restigné
- Rigny-Ussé
- Rillé-sur-Lathan
- Rivarennnes
- Saint-Benoît-la-Forêt
- Saint-Etienne-de-Chigny
- Saint-Michel-sur-Loire
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Saint-Patrice
- Sonzay
- Souvigné
- Trogues
- Villaines-les-Rochers
- Yzeures-sur-Creuse

PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION

(cf. tableau de synthèse – annexe 1)

